DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1977

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en France en conformité de la directive 72/160/CEE

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/752/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement français a communiqué, le 1er juillet 1977, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, le décret n° 77-468, du 4 mai 1977, modifiant le décret n° 74-131, du 20 février 1974, concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu du décret n° 77-468 susmentionné, les dispositions actuellement appliquées en France concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE, qui ont fait l'objet de la décision 77/207/CEE de la Commission du 2 mars 1977 [2], continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE ;

considérant que les modifications prévues par ledit décret n° 77-468 quant au régime actuel de cessation d'exploitation répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/160/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions actuellement appliquées en France concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE continuent à remplir, compte tenu des modifications prévues par le décret n° 77-468, du 4 mai 1977, modifiant le décret 74-131 du 20 février 1974, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 64 du 10. 3. 1977, p. 15.